

**DÉCISION N°680/2017 DU 13 AVRIL 2017**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MANDAT POUR LA RÉNOVATION DU BARRAGE DE LA VIGIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics ;
- VU** notamment l’article 17 de l’ordonnance relatif au contrat « in house » ;
- VU** le contrat de mandat conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Société Publique Locale Archipel Aménagement ;
- VU** l’avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 14 décembre 2016 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché de mandat pour la rénovation du barrage de la Vigie est passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement pour un montant de cent soixante-six mille neuf cents euros (166 900€) ;

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité au chapitre 23, nature 238, fonction 01 du budget territorial.

**Article 3** : La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l’État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l’État</b> <b>Le 24/04/2017</b> <b>Publié le 24/04/2017</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le Président,**  
  
**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.